



CONVENTION

Entre les soussignés

L'ASSOCIATION « LE PRINTEMPS DES POÈTES »

N° SIRET : 421 210 642 00052 - NAF : 9002Z

Adresse : Bibliothèque de l'Arsenal – 1 rue de Sully - 75004 Paris

Téléphone : 01 53 80 08 00

Représentée par Madame Inès Saidani, en qualité d'administratrice

Ci-après L'ASSOCIATION

ET

MAIRIE DE VILLEPARISIS

N° SIRET : 21770514400012

Adresse : Parc Honoré de Balzac - 60 rue Jean Jaurès - 77270 Villeparisis

Téléphone : 01 60 21 21 07

Représenté par Monsieur Frédéric Bouche, en qualité de Maire

Ci-après L'ÉTABLISSEMENT

Ci-après dénommés ensemble « LES PARTIES ».

Étant préalablement rappelé ce qui suit

L'ASSOCIATION, qui a pour objet la conception, l'organisation et la diffusion de projets artistiques et culturels visant à promouvoir la Poésie, initie ou soutient des programmes et des événements permettant la rencontre entre des poètes et tous types de publics, sous la forme d'ateliers, de conférences ou de lectures, notamment en milieu scolaire.

L'ASSOCIATION sollicite des structures variées ou répond à leur demande de faire appel à des auteurs. Elle conseille ces structures, permet la mise en relation avec un ou plusieurs auteurs, coordonne les modalités des interventions entre le personnel desdites structures et les auteurs, et procède à la rémunération des auteurs.

L'ASSOCIATION est à l'origine du programme d'éducation artistique et culturelle intitulé Opération Coudrier (ci-après « le Programme »).

L'ÉTABLISSEMENT a manifesté le souhait de participer au Programme, de permettre la rencontre entre une ou plusieurs classes et un poète contemporain, et a accepté de participer à la prise en charge des frais afférents.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE I – OBJET

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230214-23_07572-AU
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023

Dans le cadre de sa participation au Programme et sur proposition de L'ASSOCIATION, L'ÉTABLISSEMENT accueillera Monsieur Jean-Michel Légrise, poète (ci-après « L'AUTEUR »), pour plusieurs interventions auprès de plusieurs classes.

Ces interventions se dérouleront selon le planning en Annexe (ci-après l'Intervention).

Classe(s) : 6 classes de collège / 4 classes de primaire

Nombre d'élèves : 300 environ

L'Intervention comprendra une initiation aux Haïkus et un atelier d'écriture sur le thème des Frontières. Le détail de cette proposition pédagogique et littéraire a été échangé soit par courriel soit de vive voix avec L'ASSOCIATION.

L'AUTEUR sera rémunéré conformément au décret n°2020-1095 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes auteurs, et dans le respect des recommandations du Centre national du livre et de la Sofia en matière de rémunération et d'accueil des auteurs intervenant au sein de programmes d'éducation artistique et culturelle.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Coordination

L'ASSOCIATION est chargée de solliciter L'AUTEUR, et de recueillir son accord sur l'Intervention et ses modalités financières, pédagogiques et pratiques.

L'ASSOCIATION demandera à L'AUTEUR et transmettra à L'ÉTABLISSEMENT tout élément utile à la préparation de cette Intervention par son personnel.

L'ASSOCIATION se mettra en relation avec le personnel désigné par L'ÉTABLISSEMENT pour présenter le Programme, participer à la conception de la proposition pédagogique et préparer l'accueil de L'AUTEUR par L'ÉTABLISSEMENT.

L'ASSOCIATION pourra mettre le personnel désigné par L'ÉTABLISSEMENT en relation directe avec L'AUTEUR sur demande de L'ÉTABLISSEMENT et sous réserve de l'accord de L'AUTEUR.

L'ASSOCIATION est joignable par courriel à l'adresse cac@printempsdespoetes.com pour toute question relative au Programme et aux modalités de l'Intervention.

2 – Contractualisation et rémunération

L'ASSOCIATION fera son affaire de la contractualisation avec l'AUTEUR pour l'Intervention, de sa rémunération, des déclarations sociales et fiscales correspondantes, et de définir et organiser les prises en charge relatives à son transport, son hébergement et à sa restauration.

3 - Facturation

L'ASSOCIATION fera connaître à L'ÉTABLISSEMENT le montant dû à L'AUTEUR pour l'Intervention, le montant des charges et contributions sociales et fiscales liées, et les frais annexes composant ensemble le coût de l'Intervention.

L'ASSOCIATION transmettra à L'ÉTABLISSEMENT une facture correspondant à la globalité du coût de l'Intervention comprenant la rémunération de L'AUTEUR, toutes charges et contributions incluses, et les frais relatifs au déplacement, à l'hébergement et à la restauration de L'AUTEUR.

L'ASSOCIATION déposera ladite facture sur la plateforme Chorus Pro pour permettre son paiement par L'ÉTABLISSEMENT si nécessaire.

L'ASSOCIATION est joignable par courriel à l'adresse administration@printempsdespoetes.com pour toute question administrative relative à l'Intervention.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

1 – Accueil de L'AUTEUR et coordination

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à accueillir L'AUTEUR de la meilleure manière, pour réaliser l'Intervention conformément aux dispositions de l'Article I.

L'ÉTABLISSEMENT travaillera avec L'ASSOCIATION à la préparation de l'Intervention, pour permettre son bon déroulement et favoriser le bon accueil de L'AUTEUR.

Il transmettra à L'ASSOCIATION toutes les informations de nature à permettre à L'AUTEUR de réaliser sereinement l'Intervention.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à informer L'ASSOCIATION dans les meilleurs délais des échanges significatifs qu'il pourrait avoir avec L'AUTEUR, et de toute difficulté ou motif qui pourraient affecter la bonne réalisation de l'Intervention, en modifier les modalités ou conditions, ou entraîner son annulation.

Si aucun représentant de L'ASSOCIATION n'est présent lors de l'Intervention, L'ÉTABLISSEMENT contactera L'ASSOCIATION à l'issue pour lui en confirmer la bonne tenue, échanger sur son déroulé, sur le Programme, et pour contribuer si nécessaire à l'amélioration de futures interventions.

2 – Prise en charge

2. a) nature des prises en charge

L'ÉTABLISSEMENT accepte de prendre en charge, sur présentation de la facture correspondante par L'ASSOCIATION, la globalité du coût de l'Intervention comprenant la rémunération de L'AUTEUR, toutes charges et contributions incluses, et le cas échéant les frais relatifs au déplacement, à l'hébergement et à la restauration de L'AUTEUR.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à prendre à sa charge exclusive tous les coûts additionnels relatifs à l'Intervention qui émaneraient de sa décision ou de celle de son personnel, ou qui relèveraient de son organisation interne.

2. b) rémunération de L'AUTEUR

La rémunération de L'AUTEUR pour l'Intervention, toutes charges et contributions incluses, s'élève à 2028,06 euros. L'ÉTABLISSEMENT se verra donc facturer un montant de 2028,06 euros.

3. b) charges annexes liées à L'AUTEUR

Transport : L'AUTEUR doit bénéficier de la prise en charge de son déplacement aller et retour depuis son domicile jusqu'à L'ÉTABLISSEMENT. Les frais de transport correspondants ont été évalués à la somme de 60 euros, mais le montant réel ne sera connu qu'à l'issue de l'Intervention, sur présentation par L'AUTEUR des justificatifs demandés. L'ÉTABLISSEMENT se verra facturer un montant correspondant à la globalité du montant réel, dont L'ASSOCIATION s'engage à ce qu'il n'excède pas l'évaluation mentionnée plus haut.

Restauration : L'AUTEUR doit bénéficier de la prise en charge de sa restauration pour toute intervention d'une durée supérieure à trois heures, selon les horaires de départ et d'arrivée, et selon la distance avec son domicile. Si L'ÉTABLISSEMENT est en mesure de donner gracieusement accès à L'AUTEUR à un lieu de restauration (cantine scolaire), aucun frais de restauration ne saurait lui être demandé. Dans le cas contraire les frais de restauration ont été évalués à la somme de 15 euros par repas, mais le montant réel ne sera connu qu'à l'issue de l'Intervention, sur présentation par L'AUTEUR des justificatifs demandés. L'ÉTABLISSEMENT se verra facturer un montant correspondant à la globalité du montant réel, dont L'ASSOCIATION s'engage à ce qu'il n'excède pas l'évaluation mentionnée plus haut.

Hébergement : L'AUTEUR doit bénéficier de la prise en charge de son hébergement est pris en charge selon la distance entre son domicile de L'AUTEUR et L'ÉTABLISSEMENT, et si les modalités de l'Intervention le justifient. Les frais d'hébergement ont été évalués à la somme de 0 euros, mais le montant réel ne sera connu qu'à l'issue de l'Intervention, sur présentation par L'AUTEUR des justificatifs demandés. L'ÉTABLISSEMENT se verra facturer un montant correspondant à la globalité du montant réel, dont L'ASSOCIATION s'engage à ce qu'il n'excède pas l'évaluation mentionnée plus haut.

3. C) montant total et paiement

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à honorer la facture qui sera transmise par L'ASSOCIATION et déposée sur la plateforme Chorus Pro, qui comportera :

- la part convenue de la rémunération de L'AUTEUR (2028,06 euros),
- la part convenue du transport de L'AUTEUR (au maximum 60 euros, les déplacements dans la commune étant pris en charge directement par L'ÉTABLISSEMENT),
- la part convenue de la restauration de L'AUTEUR (0 euros ; les repas étant pris en charge directement par L'ÉTABLISSEMENT)
- la part convenue de l'hébergement de L'AUTEUR (0 euros)
- la part convenue des frais de dossier de L'ASSOCIATION (70 euros)

Le montant total de la facture, qui sera connu à l'issue de l'Intervention, ne saurait donc excéder 2158,06 euros.

Le paiement devra intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la facture sur la plateforme Chorus Pro par L'ASSOCIATION.

3 – Assurance et responsabilités

L'ÉTABLISSEMENT déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'Intervention notamment dommage aux biens pour ses bâtiments et responsabilité civile des personnes accueillies.

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

ARTICLE IV – COMMUNICATION

Dans le cas où aucun membre de L'ASSOCIATION ne pourrait être présent lors de L'INTERVENTION, L'ÉTABLISSEMENT transmettra à L'ASSOCIATION les éléments lui permettant de mettre en valeur L'INTERVENTION sur les supports de communication de L'ASSOCIATION (photographies, bilans, extraits de presse ou à minima un courriel récapitulatif résumant la réception des interventions par les différents groupes ainsi que le nombre d'élèves présents...).

Pour l'ensemble des éléments communiqués par L'ÉTABLISSEMENT à L'ASSOCIATION (notamment les photographies), les droits à l'image devront avoir été préalablement obtenus (spécifiquement si des élèves sont présents sur les photographies).

Tout support de communication concernant L'INTERVENTION réalisé par L'ÉTABLISSEMENT devra être validé par L'ASSOCIATION.

ARTICLE V – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent accord, définie d'un commun accord entre LES PARTIES, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE VI – ANNULATION / RÉSILIATION

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de L'AUTEUR, de L'ÉTABLISSEMENT ou encore du fait de L'ASSOCIATION, et ce pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera prioritairement recherché entre LES PARTIES.

Un report à une date ultérieure ou une proposition alternative d'intervention seront en priorité recherchés, afin qu'une intervention puisse se tenir durant l'année scolaire en cours, aux mêmes conditions de prise en charge que celles initialement prévues. En cas d'indisponibilité de L'AUTEUR, L'ASSOCIATION pourrait proposer à L'ÉTABLISSEMENT de faire intervenir un autre poète.

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de L'ÉTABLISSEMENT, la rémunération de L'AUTEUR et les frais éventuellement déjà engagés pour son transport et/ou son hébergement resteront dus, si L'ÉTABLISSEMENT n'était pas en mesure de formuler une proposition de report ou d'intervention alternative dans un délai de neuf mois qui puisse rencontrer l'accord et la disponibilité de L'AUTEUR. Elle ne sera pas due dans les autres cas.

ARTICLE VII - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent accord sera soumis à une conciliation, préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent accord est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires à Paris le 3 janvier 2023,

Pour Le Printemps des Poètes

Inès Saidani, administratrice

Bibliothèque de l'Arsenal

1, rue de Sully - 75004 PARIS

Tél. : 01 53 800 800

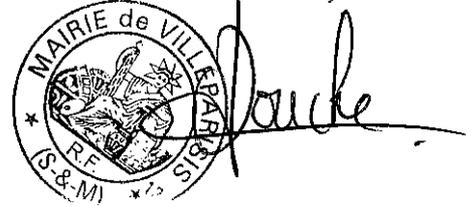
www.printempsdespoetes.com

Siret : 441 240 642 00052

Inès Saidani

Pour la Mairie de Villeparisis

Monsieur Frédéric Bouche, maire



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230214-23_07572-AU
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023

5/6

FD

ANNEXE : planning des interventions

Planning intervention du poète				
	mardi 17 janvier 2023	mercredi 18 janvier 2023	jeudi 19 janvier 2023	vendredi 20 janvier 2023
08:30				
09:00	Collège Jacques Monod 2 classes de 4ème 8h30-10h30	Collège Gérard Philippe 2 classes de 6ème - 5ème 9h-10h30 5e 11h00-12h30 6e		
09:30				
10:00				Ecole primaire Joliot Curie MME SILINE 9h30-11h00
10:30				
11:00				
11:30				
12:00				
13:00				
13:30				Ecole primaire Charlemagne MME RAPISSA 13h30 - 15h00
14:00				Ecole primaire Normandie Niemen MME ESLINGER 15h00-16h30
14:30				
15:00				
15:30				
16:00				
16:30				
	mardi 24 janvier 2023	mercredi 25 janvier 2023	jeudi 26 janvier 2023	vendredi 27 janvier 2023
10:00				Ecole primaire Joliot Curie MME SILINE 9h30 - 11h00
10:30				
11:00				
11:30				
12:00				
13:00				
13:30				Ecole primaire Charlemagne MME RAPISSA 13h30-15h00
14:00				Ecole primaire Normandie Niemen MME ESLINGER 15h00-16h30
14:30				
15:00				
15:30				
16:00				
16:30				
	mardi 31 janvier 2023	mercredi 1 février 2023	jeudi 2 février 2023	vendredi 3 février 2023
08:30				
09:00				
09:30			Collège Marthe Simard 1 classe de 3e 9h00-10h30	
10:00				
10:30				
11:00				
11:30				
12:00				
13:00				
13:30			Ecole primaire Ernest Renan. MME MARLAT 13h30-15h00	
14:00				
14:30				
15:00				
15:30				
16:00			Collège Marthe Simard 1 classe de 3e 15h00-16h30	
16:30				

Le Printemps des Poètes
Bibliothèque de l'Arsenal
1, rue de Sully - 75004 PARIS
Tél. : 01 53 800 800
www.printempsdespoetes.com
Siret : 421 210 642 00052

J.S

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR/ML/CM

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et L2122-23.

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 3^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention pour l'organisation d'ateliers d'initiation aux Haïkus et d'écriture autour des frontières en milieu scolaire, dans le cadre du Programme « Opération Coudrier »,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association « Le Printemps des Poètes »,

DECIDE

Article 1

Une convention est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

La convention n°C202310 est établie **entre la commune de Villeparisis et l'association Le Printemps des Poètes, sis Bibliothèque de l'Arsenal, 1 rue de Sully, 75004 PARIS.**

La convention est conclue **pour un montant de 2 158,06 € TTC (l'association n'étant pas soumise à la TVA).**

Les interventions **se dérouleront du 17 janvier au 2 février 2023 :**

- dans 6 classes de collège : Jacques Monod (2 classes), Marthe Simard (2 classes) et Gérard Philipe (2 classes) ;
- dans 4 classes de primaire : Charlemagne (1 classe), Joliot curie (1 classe), Normandie Niemen (1 classe) et Ernest Renan (1 classe).

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 26 janvier 2022

Le Maire,



Frédéric BOUCHE

